



PROTOCOLE
POUR ÉLIMINER
LE COMMERCE ILLICITE
DES PRODUITS DU TABAC

**Réunion des Parties au Protocole
pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac
Quatrième session**

Genève (Suisse), 24-26 novembre 2025

Point 6.3 de l'ordre du jour provisoire

FCTC/MOP/4/13

18 juin 2025

Paiement des contributions évaluées et mesures pour réduire le nombre de Parties redevables d'arriérés

Rapport du Secrétariat de la Convention

Objet du document

Ce rapport comprend des informations destinées à la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac et portant sur les progrès concernant le paiement des contributions évaluées et sur la situation actuelle des Parties redevables d'arriérés.

Mesures à prendre par la Réunion des Parties

La Réunion des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à envisager d'adopter le projet de décision en annexe, conformément à la recommandation du Bureau.

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD) : tous les ODD ; en particulier l'ODD 3 et la cible 3.a, ainsi que l'ODD 16.

Lien avec le plan de travail et le budget : point 5.2.1.

Incidences financières supplémentaires si elles ne sont pas incluses dans le plan de travail et le budget : aucune.

Document(s) connexe(s) : aucun.

Contexte

1. Dans sa décision FCTC/MOP3(9), la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac a prié le Secrétariat de la Convention de faire rapport à chaque session de la Réunion des Parties sur l'état du paiement des contributions évaluées (CE) et, à la quatrième session, sur les dispositions prises conformément aux mesures adoptées aux points 2 et 3 de la décision FCTC/MOP3(9).
2. Il est rappelé que dans sa décision FCTC/MOP1(18), la Réunion des Parties a décidé d'adopter la procédure et la méthodologie établies au paragraphe 3 du dispositif de la décision FCTC/COP7(23). Dans sa décision FCTC/COP7(23), la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS) a établi un processus et une méthodologie applicables à une Partie ayant des arriérés de contributions évaluées égalant ou surpassant le montant des contributions dues au titre des deux années calendaires précédant l'ouverture de la Conférence des Parties, quelle que soit l'année.
3. Dans sa décision FCTC/MOP2(12), la Réunion des Parties a décidé de diviser les contributions évaluées en deux versements annuels égaux. Au cours de la première année de l'exercice biennal, le Bureau de la Réunion des Parties, en consultation avec le Secrétariat de la Convention, ajustera le barème des contributions applicable à la deuxième année de l'exercice biennal, en tenant compte du nombre total de Parties au Protocole au 1^{er} octobre de la première année de l'exercice biennal, conformément à la décision FCTC/MOP1(18).
4. Le présent rapport décrit les mesures prises par le Secrétariat de la Convention conformément aux décisions de la Réunion des Parties et en fonction de l'état du paiement des contributions évaluées.

Mesures prises par le Secrétariat de la Convention

5. Le Secrétariat de la Convention a transmis à l'ensemble des Parties la décision FCTC/MOP3(9) en tant que document indépendant ainsi que dans le cadre du rapport final sur la troisième session de la Réunion des Parties, et l'a publié sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS.
6. Le 14 décembre 2023, le Secrétariat de la Convention a envoyé une note verbale (CS/NV/23/32) indiquant le barème des contributions pour l'exercice 2024-2025, communiquant les avis de contributions évaluées pour l'exercice 2024, conformément à la décision FCTC/MOP3(3), et rappelant aux Parties l'importance d'un paiement prompt des contributions évaluées.
7. Conformément à la décision FCTC/MOP2(12), le Secrétariat de la Convention a envoyé une autre note verbale (CS/NV/24/12) le 29 novembre 2024 communiquant les avis de contributions évaluées pour l'exercice 2025. Le Bureau n'a pas ajusté le barème des contributions, car le nombre total de Parties au Protocole au 1^{er} octobre 2024 reste inchangé.
8. De plus, le Secrétariat de la Convention a envoyé une note verbale (CS/NV/24/17) à toutes les Parties en retard de paiement des contributions évaluées à la Convention-cadre de l'OMS et au Protocole, ainsi qu'à toutes les Parties en retard de paiement des contributions évaluées au Protocole uniquement, conformément à la décision FCTC/MOP1(18), qui a adopté le processus et la méthodologie établis au paragraphe 3 de la décision FCTC/COP7(23), les priant de procéder au paiement ou de soumettre un plan de règlement de leurs arriérés au plus tard le 31 mars 2025.

-
9. En outre, le Secrétariat de la Convention a discuté du recouvrement des contributions évaluées chaque fois qu'il a interagi avec les représentantes et représentants des gouvernements des Parties redevables d'arriérés et a pris contact avec les bureaux régionaux et les bureaux de pays de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour solliciter leur soutien dans le recouvrement des contributions évaluées.
10. La Cheffe du Secrétariat de la Convention a rappelé aux Parties à chaque occasion leurs engagements concernant le paiement des contributions évaluées et mené des discussions bilatérales avec certaines des Parties concernées, les priant de régler leurs arriérés.
11. À la suite des mesures prises par le Secrétariat de la Convention, certaines Parties ont payé leurs contributions évaluées et soldé leurs arriérés, mais aucune Partie n'a soumis de plan de règlement de ses arriérés.
12. Le Secrétariat de la Convention continuera de mettre en œuvre toutes les mesures possibles pour effectuer un suivi du paiement des contributions évaluées par l'ensemble des Parties.

Situation du paiement des contributions évaluées (en dollars des États-Unis)

13. On trouvera dans le tableau ci-dessous la situation actuelle en ce qui concerne le paiement des contributions évaluées (CE), arrondi au dollar des États-Unis supérieur le plus proche, au 30 avril 2025.

	Partie	2018-2019		2020-2021		2022-2023		2024-2025		Total des CE non réglées
		CE approuvées ^a	Solde non réglé	CE approuvées ^b	Solde non réglé	CE approuvées ^c	Solde non réglé	CE approuvées ^d	Solde non réglé	
1	Allemagne	624 979	0	995 232	0	930 122	0	957 218	0	0
2	Arabie saoudite	112 109	0	191 533	162 692	179 002	179 002	185 463	185 463	527 157
3	Autriche	70 439	0	110 629	0	103 391	0	106 351	53 230	53 230
4	Belgique	–	–	134 176	0	125 398	0	129 704	67 208	67 208
5	Bénin	293	0	490	0	458	0	783	0	0
6	Brésil	373 978	0	481 765	0	450 248	0	315 308	157 654	157 654
7	Burkina Faso	391	0	490	19	458	458	627	627	1 104
8	Cabo Verde	–	–	78	0	153	0	157	0	0
9	Chypre	4 206	0	5 883	0	5 499	0	5 639	2 820	2 820
10	Comores	98	0	163	0	153	0	157	0	0
11	Congo	587	587	980	980	917	917	783	783	3 267
12	Costa Rica	4 597	0	10 131	0	9 469	0	10 807	0	0
13	Côte d'Ivoire	880	0	2 124	0	1 985	0	3 446	0	0
14	Croatie	–	–	12 583	0	11 760	0	14 253	0	0
15	Égypte	–	–	–	–	28 406	6 635	21 771	21 771	28 406
16	Équateur	6 554	0	13 073	0	12 218	0	12 060	12 060	12 060
17	Espagne	238 979	0	350 694	0	327 751	0	334 260	0	0
18	Eswatini	196	0	327	0	306	0	313	157	157
19	Fidji	–	–	490	0	458	0	627	25	25
20	France	475 317	475 317	723 465	723 465	676 135	676 135	676 368	676 368	2 551 285
21	Gabon	1 663	0	2 451	0	2 291	0	2 036	2 036	2 036
22	Gambie	98	0	163	0	153	0	157	157	157
23	Ghana	–	–	–	–	2 291	0	3 759	191	191
24	Grèce	–	–	–	–	55 896	0	50 904	0	0
25	Guinée	196	196	490	490	458	458	470	470	1 614
26	Hongrie	–	–	16 023	0	31 460	0	35 711	0	0
27	Inde	72 092	0	136 300	0	127 384	0	163 536	81 768	81 768
28	Iran (République islamique d')	46 072	46 072	65 037	65 037	60 782	60 782	58 109	58 109	230 000
29	Iraq	12 619	12 619	21 080	21 080	19 701	19 701	20 048	20 048	73 448
30	Kenya	–	–	1 867	0	3 666	0	4 699	2 350	2 350
31	Koweït	–	–	41 179	41 179	38 485	38 485	36 651	36 651	116 315
32	Lettonie	4 891	0	7 680	1 162	7 178	7 178	7 831	7 831	16 171
33	Lituanie	7 043	0	11 602	0	10 843	0	12 060	0	0
34	Luxembourg	–	–	5 211	0	10 233	5 005	10 651	10 651	15 656
35	Madagascar	293	293	654	654	611	611	627	627	2 185
36	Mali	293	293	654	654	611	611	783	783	2 341
37	Malte	1 565	0	2 778	0	2 596	0	2 976	0	0
38	Maurice	1 174	0	1 798	0	1 681	0	2 976	1 488	1 488

	Partie	2018-2019		2020-2021		2022-2023		2024-2025		Total des CE non réglées
		CE approuvées ^a	Solde non réglé	CE approuvées ^b	Solde non réglé	CE approuvées ^c	Solde non réglé	CE approuvées ^d	Solde non réglé	
39	Mongolie	489	0	817	0	764	764	627	627	1 391
40	Monténégro	391	0	654	0	611	0	627	627	627
41	Nicaragua	391	0	817	0	764	0	783	392	392
42	Niger	196	196	327	327	306	306	470	470	1 299
43	Nigéria	–	–	40 852	0	38 181	0	28 506	14 253	14 253
44	Norvège	83 057	0	123 211	0	115 151	0	106 351	0	0
45	Pakistan	9 097	0	18 792	477	17 563	17 563	17 856	17 856	35 896
46	Panama	3 326	0	7 353	0	6 873	0	14 097	0	0
47	Paraguay	–	–	–	–	1 984	0	4 072	2 088	2 088
48	Pays-Bas (Royaume des)	–	–	105 477	0	207 103	0	215 693	0	0
49	Pologne	–	–	–	–	–	–	131 114	131 114	131 114
50	Portugal	38 345	0	57 193	0	53 452	0	55 290	41 531	41 531
51	Qatar	26 313	0	46 082	0	43 067	0	42 133	40	40
52	République de Moldova	–	–	–	–	382	0	783	0	0
53	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	436 581	0	746 342	0	697 515	0	685 295	342 647	342 647
54	Rwanda	–	–	–	–	–	–	470	470	470
55	Samoa	98	0	163	0	153	0	157	0	0
56	Sénégal	489	0	1 144	0	1 068	61	1 096	1 096	1 157
57	Serbie	3 130	0	4 575	0	4 276	1 757	5 012	5 012	6 769
58	Seychelles	–	–	156	0	306	0	313	313	313
59	Slovaquie	15 651	0	25 002	0	23 366	0	24 277	0	0
60	Sri Lanka	3 032	3 032	7 190	7 190	6 720	6 720	7 048	7 048	23 990
61	Suède	–	–	70 476	0	138 380	0	136 439	0	0
62	Tchad	489	489	654	654	611	611	470	470	2 224
63	Tchéquie	–	–	24 189	0	47 496	0	53 254	26 667	26 667
64	Togo	98	0	327	0	306	0	313	99	99
65	Türkiye	99 588	0	224 051	0	209 394	0	132 366	132 366	132 366
66	Turkménistan	2 543	2 543	5 393	5 393	5 040	5 040	5 325	5 325	18 301
67	Union européenne	71 606	0	124 993	0	124 993	0	124 993	62 496	62 496
68	Uruguay	7 728	0	14 216	0	13 287	0	14 410	14 410	14 410
	Total	2 864 240	541 637	4 999 719	1 031 453	4 999 719	1 028 800	4 999 719	2 208 743	4 810 633

^a Conformément au barème des contributions adopté par la Réunion des Parties à sa première session (décision FCTC/MOP1(16)).

^b Conformément au barème des contributions adopté par la Réunion des Parties à sa première session (décision FCTC/MOP1(17)).

^c Conformément au barème des contributions adopté par la Réunion des Parties à sa deuxième session (décision FCTC/MOP2(13)).

^d Conformément au barème des contributions adopté par la Réunion des Parties à sa troisième session (décision FCTC/MOP3(13)).

Situation actuelle des arriérés (en dollars des États-Unis)

14. Conformément aux décisions FCTC/COP7(23) et FCTC/MOP1(18), il est signalé que 17 Parties étaient redevables d'arriérés au 30 avril 2025. On trouvera dans le tableau ci-dessous, pour chaque Partie, le montant dû au titre de chacun des barèmes de contributions pour l'exercice biennal indiqué, ainsi que le montant total au 30 avril 2025, arrondi au dollar des États-Unis supérieur le plus proche (2 588 432 USD). Ce tableau présente également le total des contributions non réglées par les Parties pour chacun des barèmes de contributions relatif à l'exercice indiqué.

	Partie	2018-2019		2020-2021		2022-2023		Total des CE non réglées
		CE approuvées ^a	Solde non réglé	CE approuvées ^b	Solde non réglé	CE approuvées ^c	Solde non réglé	
1	Arabie saoudite	112 109	0	191 533	162 692	179 002	179 002	341 694
2	Burkina Faso	391	0	490	19	458	458	477
3	Congo	587	587	980	980	917	917	2 484
4	France	475 317	475 317	723 465	723 465	676 135	676 135	1 874 917
5	Guinée	196	196	490	490	458	458	1 144
6	Iran (République islamique d')	46 072	46 072	65 037	65 037	60 782	60 782	171 891
7	Iraq	12 619	12 619	21 080	21 080	19 701	19 701	53 400
8	Koweït	–	–	41 179	41 179	38 485	38 485	79 664
9	Lettonie	4 891	0	7 680	1 162	7 178	7 178	8 340
10	Madagascar	293	293	654	654	611	611	1 558
11	Mali	293	293	654	654	611	611	1 558
12	Mongolie	489	0	817	0	764	764	764
13	Niger	196	196	327	327	306	306	829
14	Pakistan	9 097	0	18 792	477	17 563	17 563	18 040
15	Sri Lanka	3 032	3 032	7 190	7 190	6 720	6 720	16 942
16	Tchad	489	489	654	654	611	611	1 754
17	Turkménistan	2 543	2 543	5 393	5 393	5 040	5 040	12 976
	Total	668 614	541 637	1 086 415	1 031 453	1 015 342	1 015 342	2 588 432

^a Conformément au barème des contributions adopté par la Réunion des Parties à sa première session (décision FCTC/MOP1(16)).

^b Conformément au barème des contributions adopté par la Réunion des Parties à sa première session (décision FCTC/MOP1(17)).

^c Conformément au barème des contributions adopté par la Réunion des Parties à sa deuxième session (décision FCTC/MOP2(13)).

15. Par comparaison avec la situation indiquée dans le rapport FCTC/MOP/3/10/Rev.1 établi par le Secrétariat de la Convention pour la troisième session de la Réunion des Parties, la situation actuelle des arriérés montre que, au 30 avril 2025, neuf Parties avaient soldé leurs arriérés et 14 Parties n'avaient pas soldé leurs arriérés. En outre, trois Parties qui n'étaient pas redevables d'arriérés comme indiqué dans le rapport pour la deuxième session de la Réunion des Parties sont incluses dans le tableau ci-dessus, car elles n'ont pas encore versé l'intégralité de leurs contributions évaluées pour l'exercice 2021-2022 ni payé leurs contributions évaluées pour l'exercice 2022-2023.

16. À la lumière de ce qui précède, le Bureau recommande que des mesures soient appliquées pour inciter les Parties ne s'étant pas acquittées de leur contribution à se conformer sans délai aux obligations qui leur incombent au titre de la Convention et, ce faisant, faire en sorte qu'elles soient tenues de rendre des comptes en ce qui concerne leurs engagements, améliorer la conformité et renforcer l'engagement envers la Convention.

Mesures à prendre par la Réunion des Parties

17. La Réunion des Parties est invitée à prendre note du présent rapport et à envisager d'adopter le projet de décision en annexe, conformément à la recommandation du Bureau.

Annexe

Projet de décision : Contributions évaluées

La Réunion des Parties,

Réaffirmant les décisions FCTC/COP7(23), FCTC/MOP2(12) et FCTC/MOP1(18), rappelant la décision FCTC/MOP3(9) et prenant note du rapport du Secrétariat de la Convention figurant dans le document FCTC/MOP/4/13 ;

Réaffirmant la procédure et la méthodologie établies dans la décision FCTC/COP7(23) et adoptées dans la décision FCTC/MOP1(18) ;

Notant avec préoccupation que 17 Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac étaient redevables d'arriérés au 30 avril 2025, parfois sur plusieurs exercices ;

Se félicitant de l'esprit général d'engagement des Parties à respecter leurs obligations financières pour appuyer l'application du Protocole ;

Soulignant que les contributions évaluées sont la contribution financière obligatoire de chaque Partie au Protocole conformément au barème des contributions convenu ;

Prenant note des notes verbales CS/NV/24/16 et CS/NV/24/17 du Secrétariat de la Convention, par lesquelles, conformément à la décision FCTC/COP7(23), ce dernier a invité les Parties redevables d'arriérés sur leurs contributions évaluées à les régler ou à soumettre un plan de paiement à cette fin,

1. PRIE INSTAMMENT les Parties de verser leurs contributions évaluées, conformément à la décision FCTC/MOP2(12), afin que les ressources soient suffisantes pour mettre en œuvre le plan de travail et le budget adoptés par la Réunion des Parties ;
2. DÉCIDE, conformément aux décisions FCTC/COP7(23) et FCTC/MOP1(18) et suivant les recommandations du Bureau de la Réunion des Parties, d'appliquer avec effet immédiat les mesures suivantes aux Parties en retard de paiement qui n'ont pas présenté, dans le délai fixé par la Cheffe du Secrétariat de la Convention et communiqué aux Parties concernées, leur plan de paiement des arriérés :
 - a) la Partie n'est pas habilitée à devenir membre du Bureau de la Réunion des Parties ou à proposer la candidature d'un membre à celui-ci ; et
 - b) la Partie ne peut présider un organe subsidiaire ou un groupe de travail ;
3. DÉCIDE, conformément à la décision FCTC/COP7(23), d'appliquer le paragraphe 3.d) de ladite décision, avec effet à la clôture de la quatrième session de la Réunion des Parties, aux Parties qui se trouvent dans la situation décrite au paragraphe susmentionné ;
4. DÉCIDE, conformément à la décision FCTC/COP7(23), que les mesures imposées en vertu des paragraphes 2 et 3 deviennent immédiatement caduques pour toute Partie lorsque cette Partie règle intégralement ses arriérés ;

5. PRIE le Secrétariat de la Convention :

- a) de communiquer cette décision à toutes les Parties redevables d'arriérés de contributions évaluées conformément au tableau figurant dans le document FCTC/MOP/4/13 ;
- b) de faire rapport à chaque session de la Réunion des Parties sur la situation des contributions évaluées et, à la cinquième session, sur les dispositions prises conformément aux mesures adoptées aux points 2 et 3 ci-dessus ;
- c) de continuer d'engager activement les Parties à trouver des moyens de régler leurs arriérés, notamment en fournissant des factures et des reçus individuels à chaque Partie et des informations claires sur les paiements sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS, et en renforçant la coordination avec les bureaux régionaux de l'Organisation mondiale de la Santé et ses bureaux de pays ainsi qu'en participant à la formulation des plans de paiement des arriérés.

(XXX séance plénière, XX novembre 2025)
